



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 110-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.302

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Riesen (La Neuveville, PS) (porte-parole)
Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Ammann (Bern, LG)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.06.2025

N° d'ACE : 1112/2025 du 22 octobre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Proportionnalité en matière de répression policière lors de manifestations !

L'usage de la force doit respecter le principe de proportionnalité. Le 24 mai 2025 à Berne a eu lieu une manifestation de solidarité envers la population de Gaza, laquelle subit des atrocités qui, pour beaucoup, s'apparentent à des actes de génocide. Selon [swissinfo.ch](https://www.swissinfo.ch)¹ environ 2000 personnes ont participé à cette manifestation. La manifestation n'était pas autorisée par la ville de Berne.

La police est intervenue pour disperser les manifestantes et manifestants en utilisant du gaz lacrymogène, des canons à eau et des balles en caoutchouc. Selon les rapports de la presse, certaines manifestantes et manifestants ont utilisé des fumigènes et lancé des objets contre la répression policière. Les témoignages font état d'une confrontation très violente lors de cette manifestation ayant rassemblé une foule diverse, dont des familles et des personnes âgées. Cet usage de la force interroge quant à la proportionnalité de la réponse policière. Notamment le fait de tirer à plusieurs reprises avec des balles en caoutchouc.

Cette arme dite « à létalité réduite » peut provoquer de graves blessures et même des décès. Une revue de la littérature scientifique concernant les décès, blessures et handicaps permanents liés à l'utilisation de projectiles à impact cinétique pour le contrôle des foules conclut que ces projectiles mènent à une morbidité et mortalité considérables². L'étude a identifié 1984 personnes avec des blessures entre 1990 et 2017, dont 53 décès liés à celles-ci et 300 personnes souffrant de handicaps permanents. Selon les autrices et auteurs, étant donné leur imprécision inhérente, ces projectiles ne semblent pas appropriés pour le contrôle

¹ Swissinfo.ch, article du 24 mai 2025, <https://www.swissinfo.ch/ger/grosser-polizeieinsatz-an-pal%C3%A4stina-demo-in-bern/89406144>, lien visité le 28.05.2025

² Haar et al 2017, Death, injury and disability from kinetic impact projectiles in crowd-control settings: a systematic review. BMJ Open doi: 10.1136/bmjopen-2017-018154

de foule. En Suisse, l'utilisation de fusils à létalité réduite a causé des lésions à l'œil chez près de 30 personnes depuis les années 1980³. Son utilisation contre la population dans le cadre de cette manifestation fréquentée aussi par des enfants et des personnes âgées est dangereuse et disproportionnée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels critères doivent être respectés lors de l'utilisation d'armes à létalité réduite dans le cadre du contrôle de la foule ? Est-ce que la présence d'enfants et de personnes vulnérables ne devrait pas exclure une telle utilisation ?
2. Certains pays et régions interdisent l'utilisation de certaines armes à létalité réduite. Est-ce qu'une interdiction ou une restriction étendue dans le cadre du contrôle de foule a été étudiée pour le canton de Berne ?
3. Combien de fois les armes à létalité réduite ont été utilisées dans le canton ces dix dernières années pour le contrôle de foule et combien de personnes ont été blessées en raison de l'utilisation d'armes à létalité réduite, notamment de balles en caoutchouc ?
4. Est-ce que l'investigation de la Commission de gestion au sujet de des balles en caoutchouc a mené à une régulation plus stricte de leur utilisation ?

Motivation de l'urgence : vu que le besoin de manifester est très présent et que d'autres événements de ce type peuvent probablement se reproduire dans un avenir proche, nous avons besoin de réponses rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quels critères doivent être respectés lors de l'utilisation d'armes à létalité réduite dans le cadre du contrôle de la foule ? Est-ce que la présence d'enfants et de personnes vulnérables ne devrait pas exclure une telle utilisation ?*

La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) règle l'utilisation des moyens de contrainte par la police. L'action de la police doit être appropriée, nécessaire et raisonnablement exigible (art. 5 LPol). La Police cantonale (POCA) peut recourir à la contrainte directe contre les personnes, les animaux ou les choses pour accomplir ses tâches légales, en se servant des moyens et instruments appropriés (art. 132, al. 1 LPol). Le recours à la contrainte directe doit être précédé d'une commination, si le but et les circonstances de l'action l'autorisent (art. 132, al. 2 LPol).

Dans toute la mesure du possible, la POCA annonce à l'avance l'utilisation de balles en caoutchouc et indique, si elle le peut, la raison de son intervention. Les participantes et participants peuvent ainsi s'éloigner de la manifestation. Cependant, il existe des situations dans lesquelles cette annonce préalable est impossible, notamment lorsque la police est confrontée à de la violence dans la foule. C'était le cas lors de la manifestation évoquée par l'auteure de la présente interpellation. La police n'a pas agressé la foule mais a réagi à de la violence en utilisant des balles en caoutchouc. Elle avait été attaquée à l'aide d'objets apportés par des participantes et participants : elle avait notamment essuyé des lancers de pierres, des attaques avec des lattes de bois ainsi que des jets de feux d'artifice et de pétards.

³ Le Temps, article du 29 juin 2023, « Le débat est relancé sur l'utilisation des fusils à balles de caoutchouc en Suisse », par Boris Busslinger (lien)

2. *Certains pays et régions interdisent l'utilisation de certaines armes à létalité réduite. Est-ce qu'une interdiction ou une restriction étendue dans le cadre du contrôle de foule a été étudiée pour le canton de Berne ?*

Pour apaiser les situations qui doivent l'être, la POCA communique activement si elle le peut. Cependant, si cela est impossible, elle est autorisée à recourir à la contrainte pour accomplir ses tâches (art. 132 ss LPol). Pour qu'elle puisse agir de façon adéquate, et surtout de façon proportionnée, dans différentes situations, dont des situations de menace, elle doit absolument disposer d'un large éventail de moyens de contrainte. Pour cette raison, une éventuelle interdiction ou restriction étendue des balles en caoutchouc, ou d'autres moyens de contrainte tels que les substances irritantes, n'a jamais été envisagée dans le canton de Berne. Si une telle interdiction était tout de même prononcée, contre l'avis du Conseil-exécutif, elle devrait être compensée par une augmentation considérable des effectifs, comme c'est le cas en Allemagne.

3. *Combien de fois les armes à létalité réduite ont été utilisées dans le canton ces dix dernières années pour le contrôle de foule et combien de personnes ont été blessées en raison de l'utilisation d'armes à létalité réduite, notamment de balles en caoutchouc ?*

L'utilisation de balles en caoutchouc fait l'objet de statistiques depuis 2018. Depuis lors, celles-ci ont été utilisées lors de 37 interventions.

Depuis l'unification des corps de police en 2009, la POCA a connaissance de trois personnes blessées par des balles en caoutchouc.

4. *Est-ce que l'investigation de la Commission de gestion au sujet de des balles en caoutchouc a mené à une régulation plus stricte de leur utilisation ?*

Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune investigation de la Commission de gestion (CGes) au sujet des balles en caoutchouc. L'auteur de l'interpellation se réfère probablement à une demande adressée par la CGes à la Direction de la sécurité concernant des contradictions évoquées dans un article de l'hebdomadaire *Wochenzeitung*⁴ entre les déclarations du Conseil-exécutif et celles d'un expert. À ce sujet, il a pu être clairement montré à la CGes que l'expertise en question (« *Gutachten* ») était une prise de position pertinente d'un expert du domaine qui n'émettait aucune réserve quant à la fiabilité des résultats présentés. Par conséquent, la CGes a mis fin à l'examen de ce sujet. Le Conseil-exécutif considère également qu'aucune clarification supplémentaire concernant l'utilisation de balles en caoutchouc n'est nécessaire, ni aucun changement en la matière.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ *Wochenzeitung*, article du 19 octobre 2023, consulté le 10 octobre 2025 : <https://www.woz.ch/2342/gummischrot/gefahrdung-der-oeffentlichen-sicherheit/1126JN3Q4EFBE>